

Bureau du 6 mai 2002

Décision n° B-2002-0561

objet : **Garantie d'emprunt accordée au Cofil (Comité de la foire de Lyon)**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 10 juin 1996, la Communauté urbaine a accordé une garantie d'emprunt au Cofil, association propriétaire des installations du parc des expositions de Lyon-Chassieu, à hauteur de 50 % d'un prêt de 7 500 000 F, soit 1 143 368 €.

Le prêt contracté auprès de la Caisse d'Épargne sur une durée de 12 ans est assorti d'un différé d'amortissement de cinq ans.

Par courrier en date du 11 avril 2002, le Cofil informe qu'après règlement de la première échéance d'amortissement, il souhaite rembourser ce prêt par anticipation pour le refinancer à un taux plus avantageux auprès de la même banque.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée à hauteur de 50 % pour le nouveau prêt à souscrire aux conditions suivantes :

- montant : 1 021 115,43 €,
- durée initiale : 6 ans (cette durée varie en fonction de la part de capital amorti à chaque échéance. Toutefois la durée d'amortissement du prêt ne pourra excéder 11 ans),
- taux : Euribor 3 mois + 0,22 % de marge,
- échéances trimestrielles constantes,
- amortissement du capital variable,
- pas de frais de dossier.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau, dans le cas contraire la présente décision serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil en date du 10 juin 1996 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu la demande du Cofil en date du 11 avril 2002 ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie au Cofil à hauteur de 50 % d'un prêt de 1 021 115,43 €, soit 510 557,72 € aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où le Cofil, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Monsieur le président de la Communauté urbaine est autorisé à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne et le Cofil et à signer la convention à intervenir avec le Cofil pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge du Cofil.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,